

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION**



RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-446

Abrogeant et remplaçant le règlement numéro 1996-320 et relatif à la construction de rues publiques ou privées.

A la séance ordinaire du 12 avril 2010 du conseil municipal de la municipalité de L'Ascension, tenue à 19h30 au lieu ordinaire des délibérations et à laquelle sont présents les membres du conseil : mesdames Carole Beaudry, Danièle Tremblay et Hélène Lapointe ainsi que messieurs Luc St-Denis, Steve Marleau et Jean-Louis Ouellette, sous la présidence de M. Yves Meilleur, maire.

La secrétaire-trésorière et directrice générale, Hélène Beauchamp, est également présente.

ATTENDU QU'une municipalité a compétence en matière de transport ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ajournée du 8 mars 2010, tenue le 23 mars 2010 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais, l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Luc St-Denis, appuyée par la conseillère Hélène Lapointe, il est résolu à l'unanimité ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié par le numéro 2010-446, sous le titre de « Règlement abrogeant et remplaçant le règlement numéro 1996-320 et relatif à la construction de rues publiques ou privées ».

1.2 AIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de L'Ascension.

1.3 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à tout particulier.

1.4 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Québec ou du Canada.

1.5 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la municipalité de L'Ascension décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autre instance, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION**



RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-446

Abrogeant et remplaçant le règlement numéro 1996-320 et relatif à la construction de rues publiques ou privées.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera » l'obligation est absolue. Le mot « peut » conserve un sens facultatif.

2.1 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées sont en référence avec le système international d'unité métrique (S.I.).

2.2 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- Route : Rue de première importance reliant des agglomérations entre elles.
- Rue : Toute voie de circulation, publique ou privée, servant à la circulation des véhicules.
- Emprise : Superficie de terrain de propriété publique ou privée destinée au passage d'une rue; signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain incluant les fossés, bordures, trottoirs et autres infrastructures et équipements municipaux.
- Fondation : Terrassement ou ensemble de terrassement, le cas échéant, qui supporte la surface de roulement.

Surface
de roulement : Surface aménagée pour la circulation des véhicules.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

Tout employé ou fonctionnaire investi de l'autorité d'émettre des permis ou des certificats requis par la Loi, doit se conformer aux exigences du présent règlement. Tout permis ou certificat qui est en contradiction avec le présent règlement est nul et sans effet

Aucune information ou directive donnée par les officiers ou les employés de la municipalité n'engage la responsabilité de la municipalité, à moins que telle information ou directive ne soit conforme aux dispositions du présent règlement.

3.2 VISITE DES CHANTIERS

L'inspecteur en voirie peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter entre 7h00 et 19h00, sauf s'il s'agit de jour férié, tout lieu de construction d'une rue régie par le présent règlement.



RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-446

Abrogeant et remplaçant le règlement numéro 1996-320 et relatif à la construction de rues publiques ou privées.

3.3 OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Quiconque désire entreprendre la construction d'une rue doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en voirie un certificat d'autorisation.

Si le requérant n'est pas le propriétaire du terrain où sera construite la rue, il doit être autorisé par le propriétaire du terrain au moment de la demande de certificat.

Tout certificat doit être émis en conformité avec le présent règlement. Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au certificat d'autorisation et aux déclarations faites lors de la demande.

3.4 FORME DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute demande de certificat d'autorisation pour la construction d'une rue doit être faite sur des formulaires fournies à cet effet et doit être accompagnée d'un plan fourni par le requérant et illustrant les éléments suivants :

- a) Le tracé de la rue proposée ;
- b) La direction du drainage prévu pour les eaux de surface ainsi que l'emplacement et le diamètre des ponceaux ;
- c) Les lacs et cours d'eau situés dans un rayon de cent (100) mètres (328.08 pieds) de la rue proposée ;
- d) Le réseau routier situé dans un rayon de cinquante (50) mètres (164.04 pieds) de la rue proposée ;
- e) Les bâtiments situés dans un rayon de cinquante (50) mètres (164.04 pieds) de la rue proposée.

3.5 COÛT DU CERTIFICAT

Toute personne demandant l'émission d'un certificat d'autorisation doit payer les honoraires de vingt-cinq dollars (25.00\$). Le paiement de ces honoraires doit se faire soit en argent, soit par chèque ou mandat postal payable à l'ordre de la municipalité de L'Ascension.

3.6 MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS OU À LA DESCRIPTION DES TRAVAUX

Toute modification apportée aux plans et documents ou à la description des travaux après l'émission du permis ou du certificat doit être demandée par écrit et être approuvée par l'inspecteur en voirie, avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. L'inspecteur en voirie ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION**



RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-446

Abrogeant et remplaçant le règlement numéro 1996-320 et relatif à la construction de rues publiques ou privées.

3.7 VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout certificat devient nul et sans effet dans un ou l'autre des cas suivants :

- a) Si les ouvrages prévus n'ont pas commencé dans les six (6) mois de la date d'émission du certificat ;
- b) Si les travaux ont été interrompus pendant une période continue de plus de douze (12) mois ;
- c) Si les travaux n'ont pas été complétés dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date d'émission du certificat ;
- d) Si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées ;
- e) Si les travaux prévus au certificat ne respectent pas les renseignements et les plans fournis lors de la demande.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, un nouveau certificat devra être obtenu par le requérant avant de poursuivre ou reprendre les travaux.

ARTICLE 4 NORMES DE CONSTRUCTION

4.1 DÉFRICHAGE ET ESSOUCHEMENT

4.1.1 Défrichage et essouchement

Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise de la rue, les souches et grosses roches doivent être enlevées sur toute la largeur de la fondation de la rue jusqu'à soixante (60) centimètres (24 pouces) en dessous de son profil final. L'emprise doit être libre de tout obstacle pouvant nuire à l'entretien futur de la rue.

4.1.2 Enlèvement du sol arable

La terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevés sur toute la largeur de la fondation de la rue

4.2 LA FONDATION

4.2.1 La fondation inférieure

- La fondation inférieure de la rue doit être nivelée.
- Elle doit avoir une pente transversale d'au moins deux pour cent (2%) du centre de la rue vers les fossés.
- Elle doit avoir une largeur minimale de neuf (9) mètres (29.53 pieds).

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION**



RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-446

Abrogeant et remplaçant le règlement numéro 1996-320 et relatif à la construction de rues publiques ou privées.

- Elle doit être compactée à quatre-vingt-dix pour cent (90%).
- Si le sol naturel s'y prête, elle peut y reposer si elle est constituée de remblai, elle doit avoir une épaisseur minimale de 20 centimètres de matériel de classe B (sable).

4.2.2 La fondation supérieure

- La fondation supérieure de la rue doit être nivelée.
- Elle doit avoir une pente transversale d'au moins deux pour cent (2%) du centre de la rue vers les fossés.
- Elle doit avoir une largeur minimale de 8,2 mètres (27 pieds).
- Elle doit être compactée à quatre-vingt-dix pour cent (90%).
- La partie supérieure de la fondation est composée de gravier 0-100 mm (0-4 pouces) et elle doit avoir une épaisseur constante de 20 centimètres (8 pouces).

4.3 LA SURFACE DE ROULEMENT

La surface de roulement est composée de gravier 0-20 mm (0-3/4 pouces) et doit avoir une largeur minimale de 7.3 mètres (24 pieds) ainsi qu'une épaisseur minimale constante de 16 centimètres (6 pouces). La surface de roulement doit être parallèle à la surface de la fondation afin de conserver une pente transversale d'au moins 2% du centre vers les fossés. Elle doit être nivelée et compactée.

En terrain plat, le niveau de la surface de la rue doit être en moyenne à 30 centimètres (12 pouces) au dessus du niveau moyen du terrain.

4.4 LES AIRES DE VIRÉE

La fondation et la surface de roulement d'une aire de virée doit être construite selon les articles 4.2 et 4.3 du présent règlement sur un diamètre de 13 mètres (42.6 pieds). La pente maximale d'une aire de virée doit être de cinq pour cent (5%).

4.5 APPEL À L'INSPECTEUR EN VOIRIE

Le requérant doit faire appel à l'inspecteur en voirie entre chacune des étapes des normes de construction, c'est-à-dire :

- après le défrichage et l'essouchement ;
- après l'enlèvement du sol arable ;
- après que les fondations ont été nivelées, avant de recevoir le gravier de la surface de roulement.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION**



RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-446

Abrogeant et remplaçant le règlement numéro 1996-320 et relatif à la construction de rues publiques ou privées.

4.5.1 Sondage

Si l'article numéro 4.5 du présent règlement n'est pas respecté dans son intégralité totale, la Municipalité se réserve le droit de faire des sondages. Le nombre de ces sondages ne dépassera pas quatre (4) par longueur de deux cents (200) mètres (656.17 pieds). Ces sondages peuvent être confiés à une firme spécialisée et ce, aux frais du propriétaire.

4.6 LES FOSSÉS

Des fossés doivent être creusés de chaque côté de la rue avec une pente suffisante pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante. La profondeur minimale des fossés est de cinquante (50) centimètres (19.7 pouces) plus bas que le terrain naturel quand la rue proposée est en remblai. Ces fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas ou vers des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. La largeur du bas de tout fossé doit être d'au moins cinquante (50) centimètres (19.7 pouces). De plus, la pente latérale de tout fossé doit être de 1.5 dans 1 maximum.

Nonobstant l'alinéa précédent, une pente de 1 dans 1 peut être pratiquée lorsque le sol est peu maniable.

Dans le cas du roc dynamité, la pente maximale des fossés peut être de 1 dans 10.

Devront être appliquées toutes techniques permettant de réduire au minimum le transport de sédiments.

4.7 LES PONCEAUX

Les ponceaux transversaux doivent être d'acier galvanisé ou en polyéthylène (Boss 2000) ou équivalent. Ils doivent être installés sur un coussin de sable ou de gravier dont la grosseur n'excède pas six point cinq (6.5) centimètres (2.25 pouces) et d'une épaisseur de quinze (15) centimètres (6 pouces). Ils doivent être d'une longueur minimale de douze (12) mètres (39.4 pieds) et d'un diamètre minimal de quarante (40) centimètres (15.7 pouces).

Nonobstant l'alinéa précédent, un ponceau doit avoir un diamètre suffisant pour permettre l'égouttement de l'eau sans en retarder le débit en aucun temps de l'année.

La pente minimale d'un ponceau doit être de deux pour cent (2%) et la pente maximale de six pour cent (6%).

Le sol ne doit pas être laissé à nu aux extrémités des ponceaux et les pentes du remblai doivent être de 1.5 dans 1 minimum et recouverte de matières végétales ou d'une membrane géotextile recouvertes de pierres de 10 à 20 centimètres.

4.8 RACCORDEMENT AU RÉSEAU EXISTANT

Le raccordement de toute nouvelle rue à une route régionale et/ou provinciale doit être conforme aux normes de sécurité et de visibilité du Ministère des Transports et doit être approuvé par celui-ci.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION**



RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-446

Abrogeant et remplaçant le règlement numéro 1996-320 et relatif à la construction de rues publiques ou privées.

ARTICLE 5 ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

5.1 LES PONCEAUX

5.1.1 Obligation d'installer un ponceau

Si des entrées privées de maison, de garage ou autres voies d'accès à la rue doivent enjambrer les fossés de la rue, des ponceaux d'acier galvanisé ou en polyéthylène (Boss 2000) ou équivalent doivent être installés à tous les endroits où un écoulement d'eau permanent ou saisonnier le justifie. Ces ponceaux sont à la charge du propriétaire du terrain concerné, tant pour l'achat, la pose et leur entretien. De plus, il est de sa responsabilité de veiller au déglacage de ses ponceaux.

5.1.2 Diamètre d'un ponceau

Un ponceau installé en vertu de l'article précédent doit avoir un diamètre suffisant pour permettre l'égouttement de l'eau sans en retarder le débit en aucun temps de l'année.

Sans limiter la portée de l'alinéa précédent, le diamètre minimal d'un ponceau doit être de quarante (40) centimètres (15.7 pouces).

Nonobstant le deuxième alinéa, l'inspecteur en voirie peut autoriser l'installation d'un ponceau inférieur au diamètre mentionné.

5.1.3 Longueur d'un ponceau

Un ponceau installé en vertu de l'article 5.1.1 doit avoir une longueur minimale de six (6) mètres (19.7 pieds) et une longueur maximale de douze (12) mètres (39.4 pieds).

Le sol ne doit pas être laissé à nu aux extrémités des ponceaux et les pentes du remblai doivent être de 1.5 dans 1 minimum et recouvertes de matières végétales et/ou toile géotextile et/ou muret.

Le dessus des murets ne doit pas excéder le dessus de la surface de roulement du chemin ou de la rue.

5.2 PENTE DES ENTRÉES VÉHICULAIRES

La partie des entrées véhiculaires située dans l'emprise d'une rue doit avoir une pente nulle ou d'au plus deux pour cent (2%).

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION**



RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-446

Abrogeant et remplaçant le règlement numéro 1996-320 et relatif à la construction de rues publiques ou privées.

ARTICLE 6

CESSION OU MUNICIPALISATION D'UNE RUE

6.1 PRINCIPE

Ni l'acceptation du principe de la construction d'une rue, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal durant l'exécution des travaux, ne peut constituer pour le conseil municipal, une obligation d'accepter la cession ou la municipalisation d'une telle rue.

6.2 PROCÉDURES ET CONDITIONS D'ACCEPTATION DE CESSION

Dans le cas d'une cession d'une rue privée construite après l'entrée en vigueur du présent règlement, la procédure et les conditions de cession sont les suivantes :

- a) Une requête signée des propriétaires riverains et/ou du propriétaire de l'assiette de la rue demandant la verbalisation doit être déposée au conseil municipal.
- b) Cette rue privée doit avoir obtenu un document signé de l'inspecteur en voirie attestant que la construction de ladite rue a été faite conformément au présent règlement.
- c) Un plan de cadastre officiel doit être déposé au conseil municipal.
- d) Un plan de localisation de la fondation et des fossés par rapport à son emprise doit être déposé au conseil municipal.
- e) Le ou les propriétaires de l'assiette de la rue doivent offrir à la municipalité de lui céder cette rue pour la valeur de 1.00\$.
- f) Cette rue doit avoir une virée construite conforme au présent règlement.
- g) La superficie de la virée devra être cadastrée officiellement et cédée à la municipalité par acte notarié, et ce, en même temps que la cession de la rue.

Exception : Dans le cas où la rue pourrait éventuellement être prolongée, le propriétaire devra consentir une servitude d'utilisation d'une virée, par acte notarié, et ce, en même temps que la cession de la rue ; auquel cas, les frais concernant ladite servitude d'utilisation sont aux frais des propriétaires riverains et/ou du propriétaire de la superficie de la virée.

- h) Les frais de contrats notariés reliés à l'acquisition d'une rue et d'une virée conformes sont aux frais de la municipalité.

6.2.1 Décision

Le conseil municipal rend sa décision de prendre à sa charge ou non, dans l'intérêt public, entre autres, il ne peut prendre à sa charge l'entretien des rues d'un nouveau lotissement, que lorsque l'évaluation des propriétés attenantes est suffisante pour payer les frais encourus pour l'entretien d'hiver et d'été de ces rues.



RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-446

Abrogeant et remplaçant le règlement numéro 1996-320 et relatif à la construction de rues publiques ou privées.

6.3 PROCÉDURES ET CONDITIONS D'ACCEPTATION DE CESSION

Dans le cas d'une cession d'une rue privée existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'est pas construite selon le présent règlement, la procédure et les conditions de cession sont les suivantes :

- a) Une requête signée par les propriétaires riverains et/ou le propriétaire de l'assiette de la rue ou du chemin demandant la verbalisation doit être déposée au conseil municipal.
- b) Un plan de cadastre officiel, démontrant une emprise d'une largeur minimum de cinquante (50) pieds, doit être déposé au conseil par les propriétaires riverains et/ou par le propriétaire de l'assiette de la rue à être cédée.
- c) Un plan de localisation de la fondation et des fossés par rapport à son emprise doit être déposé au conseil municipal.
- d) Le ou les propriétaires de l'assiette de la rue doivent offrir à la municipalité de lui céder cette rue pour la valeur de 1.00\$.
- e) Cette rue doit avoir une virée construite conforme au présent règlement.
- f) La superficie de la virée devra être cadastrée officiellement et cédée à la municipalité par acte notarié, et ce, en même temps que la cession de la rue.

Exception : Dans le cas où la rue pourrait éventuellement être prolongée, le propriétaire devra consentir une servitude d'utilisation d'une virée, par acte notarié, et ce, en même temps que la cession de la rue ; auquel cas, les frais concernant ladite servitude d'utilisation sont aux frais des propriétaires riverains et/ou du propriétaire de la superficie de la virée.

- g) Les frais de contrats notariés reliés à l'acquisition d'une rue et d'une virée conformes sont aux frais de la municipalité.
- h) Toutes les conditions inscrites au présent règlement devront être respectées, toutefois, la seule exemption qui pourrait être acceptée, est la largeur de l'emprise de la rue

6.3.1 Décision

Le conseil municipal rend sa décision de prendre à sa charge ou non, dans l'intérêt public, entre autres, il ne peut prendre à sa charge l'entretien des rues existantes au 19 novembre 1990 à moins que celles-ci ne desservent au moins deux terrains occupés par un bâtiment principal résidentiel existant à cette date. Les droits reconnus à cette rue s'arrêtent à l'entrée véhiculaire qui dessert le dernier bâtiment principal situé en bordure de cette rue.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION**



RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-446

Abrogeant et remplaçant le règlement numéro 1996-320 et relatif à la construction de rues publiques ou privées.

ARTICLE 7

PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES

7.1 CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES

Durant toute la durée des travaux de construction, le propriétaire devra utiliser un mode de construction permettant de limiter tout impact environnemental. Devront être appliquées toutes techniques permettant de réduire au minimum le transport de sédiments vers un cours d'eau ou un plan d'eau. Après 24 heures de la réception d'un avis écrit de l'inspecteur en voirie, le propriétaire devra avoir réalisé les mesures correctives et avoir procédé à la mise en place des mesures de mitigation. Sinon, la Municipalité pourra mettre en place les mesures de mitigation et de réfection requises suite à un avis écrit, et ce, aux frais du promoteur.

7.2 TRAVERSE DE COURS D'EAU

Lors de travaux de traverse de cours d'eau, les talus de chaque côté du ponceau doivent être stabilisés dans les plus brefs délais afin d'éviter l'érosion de ceux-ci dans le cours d'eau.

7.3 CONCEPTION DES FOSSÉS DE DÉCHARGE

Lors de la conception des fossés de décharge, une attention particulière doit être portée sur le transport des sédiments directement dans un cours d'eau ou un lac. Dans certains cas, des fossés de rétention pourront être exigés ou encore le contournement des eaux de ruissellement des fossés devra être effectué vers une zone de végétation permettant l'infiltration de l'eau avant d'atteindre le cours d'eau ou le lac lorsque le site le permet.

7.4 MILIEUX HUMIDES

Le propriétaire doit éviter toute intervention dans les milieux humides, sinon, il devra obtenir les autorisations requises du ministère responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement.

ARTICLE 8

DISPOSITIONS FINALES

8.1 PROCÉDURES RECOURS ET SANCTIONS

Lorsque l'inspecteur en voirie constate qu'une ou des dispositions du présent règlement n'est pas respectée, il doit immédiatement en aviser le contrevenant en lui signifiant un avis à cet effet en l'enjoignant de se conformer au règlement ou d'arrêter les travaux. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé.

Par la suite, le Conseil autorise l'inspecteur en voirie à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence cette personne à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin ; cette personne est chargée de l'application du présent règlement.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION**



RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-446

Abrogeant et remplaçant le règlement numéro 1996-320 et relatif à la construction de rues publiques ou privées.

Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions de ce règlement est coupable d'offense et passible d'une amende, avec ou sans frais.

Toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende qui ne peut être inférieure, pour une première infraction, à cinq cents dollars (500\$) et n'excédant pas mille dollars (1000\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure, pour une première infraction, à mille dollars (1000\$) et n'excédant pas deux mille dollars (2000\$) pour une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1000\$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2000\$) pour une personne physique, l'amende minimale est de deux mille dollars (2000\$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4000\$) pour une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jours que dure l'infraction.

8.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication, selon la loi.

Yves Meilleur
Maire

Hélène Beauchamp
Secrétaire-trésorière et directrice générale

Avis de motion donné le :	23 mars 2010
Adoption le :	12 avril 2010
Publication de l'avis d'adoption :	13 avril 2010
Entrée en vigueur :	14 mai 2010